

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : FFG Global Flexible Convictions
Identifiant d'entité juridique : 549300ZIWU0E011GD443

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___ %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Via ses investissements
 - o La réduction des émissions de carbone
 - o Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
 - o L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- Indirectement, via le Coordinateur de Distribution de la SICAV
 - o La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité
servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment via ses investissements:

La réduction des émissions de carbone

L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) de la partie actions et obligations d'entreprises du portefeuille du Compartiment sera inférieure d'au moins 20% par rapport à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille du Compartiment (MSCI All Country World Index).

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés et des Etats qui n'enfreignent pas certains principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Dès lors, les entreprises émettrices ne doivent pas enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements (ou autres entités souveraines) ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Pour la partie du portefeuille du Compartiment investie dans des titres émis par des entreprises, le Compartiment n'investira que dans des titres émis par des entreprises qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles.

Les activités nuisibles considérées par le compartiment sont :

- L'armement (avec une tolérance de 0% pour les armes controversées) ;
- Le tabac ;
- Les énergies fossiles conventionnelles et non-conventionnelles ;
- La production d'électricité à partir de charbon.

L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement, sauf si certaines exceptions ont été définies.

La définition des activités nuisibles, les seuils de matérialité appliqués ainsi que les éventuelles exceptions accordées sont détaillées dans la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, accessible sur le site www.fundsforgood.eu/documents.

Si l'entreprise émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette entreprise sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment. Cette liste d'exclusion inclut également certains Etats. En outre, le Compartiment n'investira pas dans des produits dérivés sur matières premières agricoles.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté

En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants: 50% de ses bénéfices nets ou 10% de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise.

Depuis le lancement de ses activités en 2013, « Funds For Good Impact » a permis à plus de 1300 entrepreneurs de lancer leur projet d'entrepreneuriat. Tout investissement dans le compartiment est dès lors (mais indirectement via « Funds For Good Impact ») générateur d'un impact social positif à proximité géographique de l'investisseur, notamment sur le territoire des pays dans lesquels la SICAV est enregistrée pour la distribution publique. Tout investisseur peut être informé des entrepreneurs soutenus ou s'impliquer en tant que bénévole dans le projet social de « Funds For Good Impact ». Plus d'informations disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Remarque concernant l'investissement du Compartiment dans des fonds cibles

Conformément à sa politique d'investissement, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des fonds cibles (OPCVM et autres OPC). Des indicateurs de durabilité spécifiques sont utilisés afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment via son investissement dans des fonds cibles. A cet égard, le Compartiment investira dans 1) des fonds cibles détenteurs du label Towards Sustainability, ou 2) dans des fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques ESG et tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ou 3) dans des fonds cibles qui ont pour objectif l'investissement durable, ou 4) dans des fonds cibles d'obligations souveraines qui répondent aux critères applicables aux économies à haut revenu (tels que définis par le label Towards Sustainability).

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du Compartiment poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et la préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions de gaz à effets de serre ; et/ou
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Au travers d'une analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire du Compartiment (le « Gestionnaire ») détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Les investissements durables sont dès lors constitués par des investissements en actions sélectionnées sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels (climatiques, sociaux, réglementaires, etc) sur l'entreprise ; et

l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes. Le Gestionnaire appréhende cette dimension à travers l'alignement et/ou le désalignement des émetteurs avec un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (« ODD »).

Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables. Cette méthodologie peut être consultée sur le site web du Gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

L'objectif minimum d'investissement durable s'applique à l'ensemble des actifs nets du fonds. Il se peut que l'intégralité des investissements durables soient effectués uniquement via les actions ou les obligations détenues par le Compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres domaines de durabilité. Dans ce cadre, le Gestionnaire évalue chaque investissement potentiel par rapport à l'ensemble des PINs en comparant le niveau d'incidence négative à un seuil prédéfini.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail. Ainsi, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport (i) aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ou (ii) au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme, ou (iii) qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables. Le Gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui. Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délgué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont pris en compte. Le Gestionnaire agrège les indicateurs PINs au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au Gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PINs. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du Fonds.

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement.

- **Émissions** de gaz à effet de serre: la moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) de la partie actions et obligations d'entreprises du portefeuille du Compartiment est contrôlée et comparée à la moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille du Compartiment (MSCI All Country World Index).
- **Intensité** des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) de la partie actions et obligations d'entreprises du portefeuille du Compartiment sera inférieure d'au moins 20% par rapport à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille du Compartiment (MSCI All Country World Index).
- Exposition aux **combustibles fossiles** :. Comme détaillé plus haut dans ce document, un seuil de maximum 5% des revenus s'applique à toute activité économique liée aux énergies fossiles conventionnelles et non conventionnelles, ainsi qu'à la production d'électricité à partir de sources non renouvelables. Certaines exceptions peuvent toutefois être accordées à certaines entreprises ne répondant pas à ce critère. Ces exceptions sont détaillées dans la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, accessible sur le site www.fundsforgood.eu/documents.
- **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations ne sont pas tolérées.
- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'applique à l'exposition aux armes controversées. Le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.
- **Diversité de genre** au sein des conseils d'administration : cet indicateur fait référence à la proportion de femmes siégeant au conseil d'administration des entreprises en portefeuille. La proportion moyenne pondérée au niveau du portefeuille est observée de manière régulière. De plus, la politique de vote mise en place pour ce Compartiment vise à favoriser la diversité de genre dans les conseils d'administration des entreprises en portefeuille.
- Pour les titres souverains - Les Etats émetteurs dans lesquels le Compartiment est investi ne doivent pas faire l'objet de **violations sociales**: la politique d'investissement responsable de Funds For Good exclut certains Etats de l'univers d'investissement du Compartiment, via une ou plusieurs listes d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats sont liés à la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères permet de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.

 Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment applique une stratégie "thématique" par laquelle l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) de la partie actions et obligations d'entreprises du portefeuille du Compartiment sera inférieure d'au moins 20% par rapport à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille du Compartiment (MSCI All Country World Index).

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion" : les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini. Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion

référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Enfin, le Compartiment suit une stratégie d'engagement actif : au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts des investisseurs du Compartiment et à atteindre les objectifs ESG du Compartiment, le Gestionnaire peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises dans le portefeuille du Compartiment sur des questions ESG matérielles.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La réduction des émissions de carbone, le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail et l'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire a recours aux données fournies par un fournisseur de données tiers qui classe les sociétés dans quatre niveaux de controverse, allant de l'absence de controverses aux controverses jugées les plus sévères.

L'exclusion formelle des sociétés présentant des controverses jugées les plus sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente un critère minimal du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de
**bonne
gouvernance**
concernent des
structures de
gestion saines,
les relations
avec le
personnel, la
rémunération du
personnel et le
respect des
obligations
fiscales.



La **stratégie
d'investissement**
guide les décisions
d'investissement
selon des facteurs
tels que les
objectifs
d'investissement et
la tolérance au
risque.



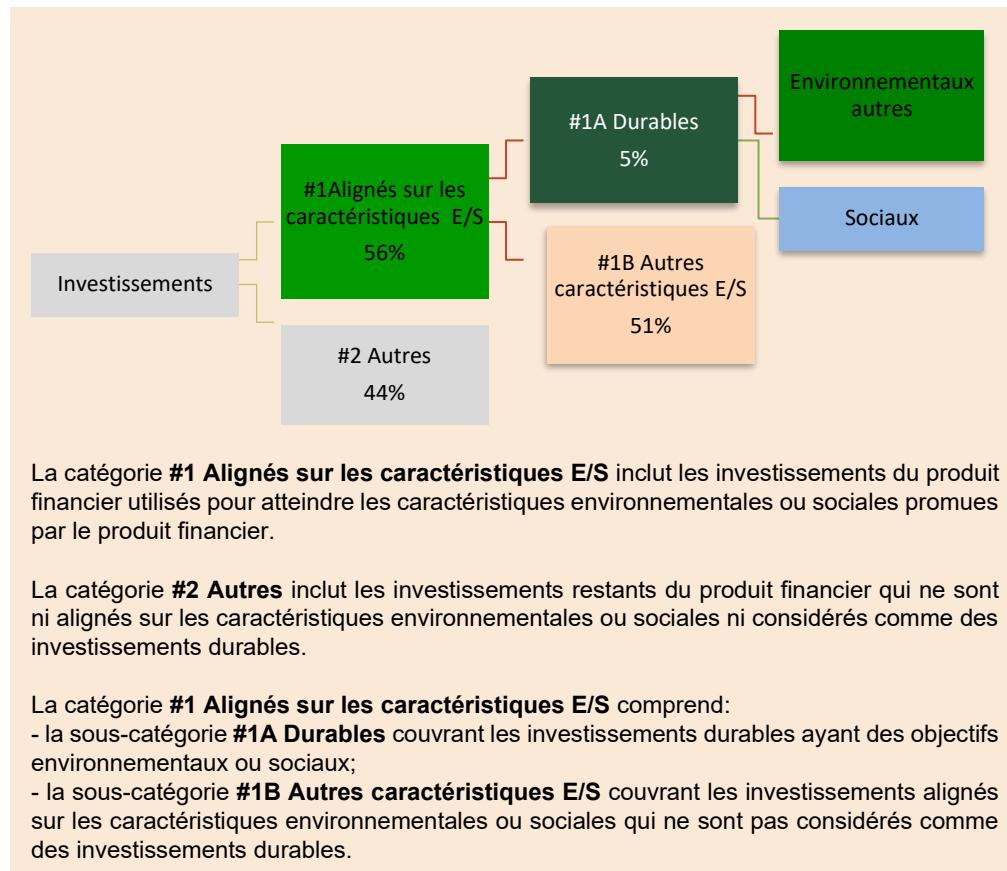
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment détient un minimum de 56% de ses actifs correspondant à la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. A l'intérieur de cette catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment détient un minimum de 5% de ses actifs correspondant à la catégorie #1A Durables. En conséquence, la part des actifs du Compartiment correspondant à la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la différence entre (i) la part des actifs du Compartiment correspondant à la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S et (ii) la part des actifs du Compartiment correspondant à la catégorie #1A Durables. La pondération effective en actifs correspondant à la catégorie #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le Compartiment détient enfin un maximum de 44% de ses actifs correspondant à la catégorie #2 Autres.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés sont utilisés dans le but de couverture. Les dérivés sur actions sont utilisés pour réduire le risque de la poche actions du portefeuille et les dérivés sur devises sont utilisés pour réduire l'exposition du Compartiment aux risques de change découlant d'investissements libellés en devises autre que l'euro. Ces dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire n'est actuellement pas en position de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0% pour ce Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

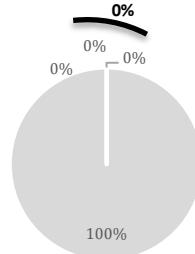
Dans l'énergie nucléaire

✗ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Compartiment autres que les obligations souveraines.*

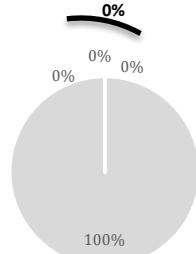
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire 0%
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) 0%
- Non alignés sur la taxinomie 100%



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire 0%
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) 0%
- Non alignés sur la taxinomie 100%



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est actuellement de 0% pour ce Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



1% Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole
représente des
investissements
durables ayant un
objectif
environnemental qui
ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités
économiques
durables sur le plan
environnemental au
titre de la taxinomie
de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont

- 1) des investissements en liquidités ou des investissements utilisés à des fins de couverture
- 2) des investissements utilisés à des fins de diversification des risques.

A des fins de diversification des risques, le Compartiment pourra investir, entre autres :

- Dans des bons du Trésor américain (*US treasury bonds*) : le poids de ces investissements n'excédera pas 24% des actifs nets du Compartiment.
- Dans des Exchange Traded Commodities (« ETC ») : le Compartiment privilégiera des ETC dont la politique d'approvisionnement des actifs sous-jacents s'inscrit dans une démarche responsable, prenant en compte des critères environnementaux et sociaux. Par exemple, le Compartiment pourra investir dans des ETC conformes aux standards LBMA en matière d'approvisionnement responsable, sans toutefois s'y limiter.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundsforgood.eu/documents/>